

« FIDUCIAIRE EXPERTISE AUDIT »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 1.500.000 €

**SIEGE SOCIAL : 134 Boulevard Haussmann
75008 PARIS**

487 997 520 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour au 30/06/2026

Certifié conforme



TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte SSP en date à PARIS du 20/12/2005 enregistré à la recette des impôts Europe-Rome le 27/12/2005 Bord 2005/3 774 Case n° 50. La société a été ensuite transformée en société par action simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30/06/2013.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant cette forme de Société et celles régissant les professions et statuts d'experts comptables et de commissaires aux comptes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet l'exercice des missions d'expert comptable et de commissaire aux comptes en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est « FIDUCIAIRE EXPERTISE AUDIT »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale ou sous son sigle éventuel.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75008), 134 Boulevard Haussmann.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président qui modifiera les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par une décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'Article 21 ci-après, et en tout

autre lieu, en vertu d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'Article 21 ci-après.

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la société :

- A la constitution le 20/12/2005 d'une somme en numéraire de 10.000 €.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 07/12/2006 :

D'un montant de 617.000 € en rémunération d'un apport en nature de 80.600 actions de la Société FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS (RCS PARIS 612 002 832) ;

D'une somme en numéraire de 450.000 €.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 30/06/2013, d'un montant de 152.270 € en rémunération d'un apport en nature de 24.132 parts sociales de la société PREVIGEST (RCS PARIS 479 491 995).
- Aux termes d'une Assemblée Générale réunie le 03/06/2019 et d'un Procès-Verbal des décisions du Président de la Société en date du 31/07/2019, le capital social a été réduit de 137.000 € pour être ramené de 1.229.270 € à 1.092.270 € par rachat et annulation de 13.700 actions de 10 € de nominal chacune.
- Aux termes d'une Assemblée Générale réunie le 03/06/2019 et d'un Procès-Verbal des décisions du Président de la Société en date du 31/07/2019, le capital social a été augmenté de 407.730 € pour être porté de 1.092.270 € à 1.500.000 € par élévation de la valeur nominale des actions, par incorporation de réserves prélevées :
 - sur le poste « prime d'émission, de fusion, d'apport » : pour un montant de 192.330 € ;
 - sur le poste « autres réserves » : pour un montant de 215.400 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000 €) divisé en CENT NEUF MILLE DEUX CENT VINGT-SEPT (109.227) actions (soit environ 13,73 € de nominal chacune), entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

La société membre de l'Ordre communiquera annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Il est pris acte de ce que :

- Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de Commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble des droits de votes des deux sociétés.
- Plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité de ces quotités, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société intermédiaire.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'Article 21 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'Assemblée Générale doit se prononcer sur un projet de résolutions tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Conformément aux prescriptions légales une Assemblée Générale est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'Assemblée Générale en application de dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la Société et des Sociétés qui lui sont liées aux sens de l'Article L 225-180 du Code de commerce représentent moins de 3 % du capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

ARTICLE 11 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ».

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

11.2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

11.3 – Agrément

Aucun des actionnaires ne pourra céder à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de ses actions de la Société à un autre actionnaire ou à un tiers non actionnaire qu'après agrément préalable donné par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'Article 21 ci-après et ce alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice, par voie d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

La demande d'agrément indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la date de notification de la demande.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, le président est tenue dans le délai de trois mois, à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers dument agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé comme suit :

« Le prix des actions sera calculé par division des capitaux propres de la société corrigés comme ci après indiqué, par le nombre d'actions de la société. Les calculs seront effectués sur la base des derniers comptes annuels approuvés.

La correction consistera à déduire les fonds de commerce comptabilisés pour leur valeur nette comptable pour leur substituer un montant représentant 80 % de la moyenne annuelle pondérée des honoraires ht, savoir ceux correspondant aux montants déclarés annuellement aux organismes en charge des assurances responsabilité civile professionnelles hors ceux se rapportant aux prestations intra groupe, comptabilisés en chiffre d'affaires ht au cours des

trois derniers exercices clos approuvés (coefficients : 3 pour les honoraires du dernier exercice (N), 2 pour l'exercice (N-1) et 1 pour l'exercice (N-2)).

Chacune des participations directes ou indirectes (savoir du groupe Fiduciaire Expertise Audit) sera évaluée selon les mêmes modalités ; ces valeurs se substituant aux valeurs nettes comptables des titres détenus, en fonction de la quote-part détenue dans le capital de ces participations directes ou indirectes.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par Ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A compter de la notification du refus d'agrément, l'actionnaire cédant peut à tout moment retirer son offre de vente.

11.4 - Droit de souscription – Droit à attribution – Valeurs mobilières pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la société

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions de l'Article 11-3 des statuts de la société.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à la procédure définie à l'Article 11-3 des statuts de la Société.

De même, la cession de toute valeur mobilière, émise ou à émettre par la Société, pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la Société, que les actionnaires détiennent ou viendraient à détenir, doit donner lieu à la procédure définie à l'Article 11-3 des statuts de la Société.

11.5 - Droit de sortie conjointe en cas d'offre d'un tiers

A) Dans le cas où le ou les actionnaires majoritaires propriétaires de plus de 50 % des actions de la société recevraient une ou plusieurs offres d'achat de la totalité de ses ou leurs actions laquelle devra comprendre toutes les indications visées à l'article 11.3, en une ou plusieurs fois, cette ou ces cessions ne pourraient avoir lieu qu'après mise en œuvre de la procédure définie à l'Article 11-3 ci avant et que si ce ou ces tiers s'engagent, dans la notification, à acheter aux autres actionnaires, par priorité, la totalité des valeurs mobilières appartenant auxdits actionnaires, aux mêmes conditions que celles notifiées à l'actionnaire ou aux actionnaires ainsi bénéficiaires de l'offre d'achat.

A cet effet, le ou les actionnaires majoritaires bénéficiaires de l'offre d'achat du tiers devra la notifier à la Société et aux autres actionnaires qui devront notifier, à la Société, à l'actionnaire ou aux actionnaires bénéficiaires de l'offre et au tiers, leur intention de céder dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'offre d'achat du tiers.

La réalisation de la cession devra intervenir dans les quatre vingt dix (90) jours de la notification de l'intention de céder. A défaut de réalisation de la cession par les autres actionnaires du fait du tiers, l'actionnaire bénéficiaire de l'offre d'achat s'interdit de céder ses valeurs mobilières audit tiers.

B) Au cas où l'offre d'achat du tiers porterait sur la totalité des valeurs mobilières composant le capital social de la Société, les actionnaires s'engagent irrévocablement à céder toutes leurs valeurs mobilières au tiers aux conditions notifiées dans l'offre d'achat.

Si un ou plusieurs actionnaires ne souhaitent pas céder leurs valeurs mobilières aux dites conditions, lesdits actionnaires s'engagent irrévocablement à acquérir toutes les valeurs mobilières détenues par le ou les autres actionnaires aux conditions notifiées dans l'offre d'achat du tiers.

Chaque actionnaire aura un délai de trente (30) jours à compter de la notification pour notifier à la Société, à tous les autres actionnaires et au tiers son acceptation ou son refus de vendre.

En cas d'acceptation de vendre par tous les actionnaires, la réalisation de la vente devra intervenir dans les quatre vingt dix (90) jours de la notification de la décision d'acceptation.

En cas de refus de vendre d'un ou de plusieurs actionnaires, la notification de refus vaudra engagement irrévocable d'acquiescer toutes les valeurs mobilières du ou des autres actionnaires aux conditions de l'offre d'achat notifiée initialement par le tiers.

La réalisation de la vente devra intervenir dans les quatre vingt dix (90) jours de la notification de refus.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 13 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet à laquelle il cesse d'être inscrit.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai, conformément aux prescriptions légales ou réglementaires, lequel est à ce jour de 6 mois, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions suivantes :

« Le prix des actions sera calculé par division des capitaux propres de la société corrigés comme ci après indiqué, par le nombre d'actions de la société. Les calculs seront effectués sur la base des derniers comptes annuels approuvés.

La correction consistera à déduire les fonds de commerce comptabilisés pour leur valeur nette comptable pour leur substituer un montant représentant 80 % de la moyenne annuelle pondérée des honoraires ht, savoir ceux correspondant aux montants déclarés annuellement aux organismes en charge des assurances responsabilité civile professionnelles hors ceux se rapportant aux prestations intra groupe, comptabilisés en chiffre d'affaires ht au cours des trois derniers exercices clos approuvés (coefficients : 3 pour les honoraires du dernier exercice (N), 2 pour l'exercice (N-1) et 1 pour l'exercice (N-2)).

Chacune des participations directes ou indirectes (savoir du groupe Fiduciaire Expertise Audit) sera évaluée selon les mêmes modalités ; ces valeurs se substituant aux valeurs nettes comptables des titres détenus, en fonction de la quote-part détenue dans le capital de ces participations directes ou indirectes.

En cas de décès d'un professionnel associé, ses ayants droit disposeront d'un délai qui ne peut excéder un an pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes. A défaut et à l'issue de ce délai :

- Soit la procédure stipulée à l'article 14 ci après pourra être mise en œuvre à l'initiative du Président de la société,
- Soit la société s'engage à faire acquérir dans un délai qui ne pourra excéder un an, les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé ainsi qu'il est stipulé au 3ème alinéa du présent article.

En cas de rachat des actions effectué par un autre actionnaire ou un tiers non actionnaire, il y aura lieu de respecter la procédure prévue à l'Article 11 des statuts de la Société.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

14.1 Tout actionnaire peut être tenu de céder les actions qu'il détiendrait dans le capital de la Société dans les cas suivants :

- a. Violation manifeste des statuts de la société ;
- b. Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société ;
- c. Désaccord grave et persistant avec les dirigeants de la société sur la stratégie à mener ;
- d. Mécontentement avec la société, ses dirigeants, ses actionnaires, ou avec toute entité contrôlée par la société et perturbant significativement ou susceptible de perturber significativement le fonctionnement de la société ou de ladite entité contrôlée ;
- e. Cessation d'activité professionnelle au sein de la société et/ou de celle de ses filiales, que cette cessation résulte du non renouvellement ou de la révocation d'un mandat social, d'un licenciement quelle qu'en soit la cause, d'une démission, d'un départ en retraite ou de tout autre fait ou circonstance de nature comparable ayant un effet identique ;
- f. Actionnaire personne morale, dont le contrôle viendrait à changer, au sens de l'article L.233-3 – I-1° du Code de Commerce.

14.2 Le Président informe les actionnaires de tout fait énuméré au 14.1 ci avant et dont il aurait été averti ou informé afin que ceux ci se prononcent aux termes d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'Article 21 ci-après. Au titre de l'alinéa f. ci dessus l'actionnaire personne morale devra avertir le Président de la Société au moins deux mois à l'avance de toute opération susceptible d'entraîner le changement de son contrôle tel qu'énoncé ci avant.

- 14.3 Dans les 30 jours qui suivent l'information relative à tout fait, visée au 14.2 ci dessus, le Président de la Société devra notifier à cet actionnaire la décision des actionnaires quant au projet d'éviction de ce dernier et aux motifs retenus.
- 14.4 A compter de cette notification, l'actionnaire disposera d'un délai de 30 jours pour faire connaître au Président de la Société ses observations sur le projet d'éviction notifié.
- 14.5 A défaut de réponse dudit actionnaire dans le délai de 30 jours ci avant énoncé ou après avoir pris connaissance de ses observations, le Président de la Société pourra mettre en œuvre la procédure de rachat des actions appartenant audit Actionnaire.
- 14.6 Le rachat des actions ne pourra être effectué que par un autre actionnaire ou un tiers non actionnaire, et ce en respectant la procédure prévue à l'Article 11 des statuts de la Société.
- 14.7 A défaut d'accord sur le prix de rachat des actions, le prix de rachat des actions sera déterminé comme suit :

« Le prix des actions sera calculé par division des capitaux propres de la société corrigés comme ci après indiqué, par le nombre d'actions de la société. Les calculs seront effectués sur la base des derniers comptes annuels approuvés.

La correction consistera à déduire les fonds de commerce comptabilisés pour leur valeur nette comptable pour leur substituer un montant représentant 80 % de la moyenne annuelle pondérée des honoraires ht, savoir ceux correspondant aux montants déclarés annuellement aux organismes en charge des assurances responsabilité civile professionnelles hors ceux se rapportant aux prestations intra groupe, comptabilisés en chiffre d'affaires ht au cours des trois derniers exercices clos approuvés (coefficients : 3 pour les honoraires du dernier exercice (N), 2 pour l'exercice (N-1) et 1 pour l'exercice (N-2)).

Chacune des participations directes ou indirectes (savoir du groupe Fiduciaire Expertise Audit) sera évaluée selon les mêmes modalités ; ces valeurs se substituant aux valeurs nettes comptables des titres détenus, en fonction de la quote-part détenue dans le capital de ces participations directes ou indirectes.

- 14.8 Toute communication, avertissement ou notification prévue au présent article doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 14.9 Même au cas où le projet d'éviction aurait été notifié à l'actionnaire, personne morale dont le contrôle aurait changé concerné, cet actionnaire pourra toujours y faire échec en renonçant au projet de changement de contrôle le concernant.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 16 – PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique choisie parmi les associés inscrits à l'ordre des experts comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, nommé par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'Article 21 ci-après.

La durée des fonctions de Président est de six années, chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre les deux Assemblées Générales Annuelles appelées à statuer sur les comptes sociaux.

Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président pour une personne physique est fixée à 70 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'Article 21 ci-après. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par décision collective. Elle peut être à la fois fixe et proportionnelle. Le Président peut bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'Article 21 ci-après.

ARTICLE 17 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, choisies parmi les associés inscrits à l'ordre des experts comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, peuvent être nommés par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'Article 21 ci-après. Un Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'Article 21 ci-après. Ladite décision collective des actionnaires détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux, lesquels disposent sauf disposition contraire inopposable au tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'Article 21 ci-après sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 70 ans.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AU COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants qui exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU SES ACTIONNAIRES

Les conventions définies à l'article L227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées par le Président au Commissaire aux Comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective les décisions suivantes :

- Modification du capital social (augmentation, amortissement et réduction),
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société.
- Modification des statuts, sauf exception pour le transfert du siège social,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du Président ;
- Nomination, révocation et rémunération du ou des Directeurs Généraux ;
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un actionnaire,
- Approbation des comptes annuels, affectation des résultats et distribution de réserves,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou certains actionnaires,
- Transformation de la Société en une autre forme,
- Prorogation de la durée de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ainsi qu'il est spécifié dans les présents statuts et notamment aux Articles 4, 24, 25.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée réunie au besoin par vidéoconférence ou téléconférence, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, e.mail et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

1. Décisions collectives prises à l'unanimité :

Toutes les décisions collectives requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire celles se rapportant à l'adoption de nouvelles clauses statutaires ou à la modification des présentes clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions

2. Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés :

Toutes décisions prévues par la loi et les présents statuts, savoir notamment :

- Modification des statuts,
- Transfert du siège social,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Transformation de la Société,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Exclusion d'un actionnaire,
- Dissolution et liquidation de la Société.

3. Décisions prises à la majorité de plus de la moitié des voix des actionnaires présents ou représentés :

Toutes décisions prévues par la loi et les présents statuts, savoir notamment :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Examen des conventions réglementées.
- Nomination, révocation et rémunération du Président,
- Nomination, révocation et rémunération des Directeurs Généraux,
- Nomination des Commissaire aux Comptes,
- Agrément des cessions d'actions,

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens de communication (écrit, lettre, fax, e.mail, etc ...) 8 jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à ces derniers dans un délai raisonnable avant la date de l'Assemblée.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si le ou les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire également actionnaire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 22 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception l'exercice en cours au 30 juin 2026 aura une durée de 9 mois du 1^{er} janvier 2026 au 30 septembre 2026.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Toutefois, le Président a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur dividendes et pour fixer le montant et la date de la répartition.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 26 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L2323-66 du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise dans les conditions de l'Article 21 ci avant.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs. La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS – ELECTIONS DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal du lieu du siège social.